Province de 4000 LIEGE Arrondissement de 4000 LIEGE



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant: Laurence ZEEVAERT, Employée d'administration

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents:

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;

Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;

Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, M. Thierry MARTIN, M. Nicolas PINCKERS, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESSENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, Conseillers;

M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;

Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACQUISITION DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2023 A 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014, introduisant les règles sur les funérailles et les sépultures aux article L1232-1 et suivants du CDLD, en particulier L1232-9 qui prévoit la tarification par le conseil communal sous la forme de redevances ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022 :

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1. Concessions pleine terre 1 m. sur 2.50 m.
 - 1. Personne domiciliée sur l'entité : 350,00 €
 - 2. Personne domiciliée hors entité : 1.050,00 €

2. <u>Caveaux pour 2 corps</u>

- 1. Terrain 1m/2.5m
 - Personne domiciliée sur l'entité : 300,00 €
 - 2. Personne domiciliée hors entité: 900,00 €
- 2. Caveau:
 - 1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.150,00 €
 - 2. Personne domiciliée hors entité: 3.450,00 €
- 3. Total
 - 1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.450,00 €
 - 2. Personne domiciliée hors entité : 4.350,00 €

3. Cavurnes pour 2 corps

- 1. Terrain 0,65m/0,65m
 - 1. Personne domiciliée sur l'entité : 150,00 €
 - 2. Personne domiciliée hors entité: 450,00 €

2. Cavurne

- 1. Personne domiciliée sur l'entité : 250,00 €
- 2. Personne domiciliée hors entité : 750,00 €
- 3. Total
 - 1. Personne domiciliée sur l'entité : 400,00 €
 - 2. Personne domiciliée hors entité: 1.200,00 €

4. Loge de columbarium pour 2 corps

- Personne domiciliée sur l'entité : 650,00 €
- 2. Personne domiciliée hors entité : 1.950,00 €

5. Placement d'une plaquette commémorative

- Personne domiciliée sur l'entité : 30,00 €
- 2. Personne domiciliée hors entité : 90,00 €

6. Urne surnuméraire

- 1. Personne domiciliée sur l'entité : 200,00 €
- 2. Personne domiciliée hors entité : 600,00 €

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM, ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les

juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale, Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre, Arnaud DEWEZ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,

Arnaud DEWEZ.